

**Décision du CSCA n°27-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016)  
relative à la série « دارالضمانة » diffusée par la société  
nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423  
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la  
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,  
notamment, ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du  
25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée,  
notamment son article 2 ;

Vu le cahier des charges de la société nationale de la  
radiodiffusion et de télévision « SNRT », notamment, son  
article 181.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'in-  
struction effectuée par la direction générale de la communication  
audiovisuelle au sujet de l'édition du 3 février 2016 de la série  
« دارالضمانة » diffusée par la société nationale de radiodiffusion et  
de télévision « SNRT » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier  
des programmes des services radiophoniques et télévisuels, il  
a été relevé, lors du suivi des éditions de la série « دارالضمانة »,  
qu'il est procédé à la présentation des parrains, notamment,  
durant l'édition du 3 février 2016 dans laquelle la marque  
« أتاني الصوري » est apparue en bas de l'écran durant 6 secondes ;

Attendu que l'article 2 de la loi 77-03 relative à la  
communication audiovisuelle dispose que :

« Un parrainage : toute contribution d'une entreprise  
publique ou privée au financement de programmes dans le but  
de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou  
ses réalisations » ;

Attendu que, l'article 2.181 du cahier des charges de la  
SNRT dispose que :

« تتوجب الإشارة صراحة، في بداية و/ أو نهاية البرنامج، للراعي بهذه  
الصفة.

ويمكن لهذه الإشارة أن تتم من خلال ذكر أو عرض اسم الراعي، أو اسمه  
التجاري، أو قطاع نشاطه، أو منتجاته، أو علاماته التجارية، مثل الشارة أو  
الرمز أو المميز الصوتي.

لأنه عندما تستهدف الرعاية تمويل برنامج مسابقة ترفيهية أو جزء من  
هذا الصنف ضمن أحد البرامج، يسمح فقط بتوزيع منتجات أو خدمات  
الراعي مجاناً على المستفيدين في شكل جوائز.

لا يمكن بأي حال الإحالة على الراعي بعبارة ذات طبيعة تنويهية، ما  
عدا أثناء الإشارة إلى أحد شعاراته التجارية في بداية و/ أو نهاية البرنامج كما  
لا يجوز الحث على شراء أو كراء منتجاته أو خدماته أو منتجاته أو خدمات  
طرف ثالث.

باستثناء الإشارة إلى الراعي ضمن المقدمة الإخبارية في بداية و/ أو نهاية  
البرنامج، لا يجوز ذكره خلال البرنامج المرعي وفي سياق الوصلات الإعلانية  
للبرنامج، إلا إذا كان الأمر أنياً ومستتراً، وخاضعاً لطرق التمييز المذكورة أعلاه.  
يقصد بالإشارة للراعي بطريقة مستترة وأنية ألا تتعدى مدة كل إشارة إليه 3 ثواني،  
سواء بالصوت أو بالصورة، وألا تقل المدة الفاصلة بين إشارتين ست (6) دقائق،  
على ألا تتعدى الإشارة إلى الراعي أربع (4) مرات في البرنامج الواحد. :

Attendu que, l'édition précitée a contenu une présentation  
du parrain « أتاني الصوري » en dépassement du maximum autorisé  
pour ce type de présentation, ponctuelle et discrète, qui est de 03  
secondes, tel que prévu à l'article 181.2 du cahier des charges de  
la SNRT, ce qui met le programme en non-conformité avec les  
dispositions relatives à la présentation du parrain ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication  
Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 15 mars 2016,  
d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard  
aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute autorité de la communication  
audiovisuelle a reçu, en date du 14 avril 2016, une lettre de  
la SNRT par laquelle elle expose un ensemble de données  
relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les  
mesures appropriées à l'encontre de la SNRT ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la SNRT a enfreint les dispositions de son  
cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives  
au parrainage ;

2- Adresse à ce titre un avertissement à la SNRT ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la  
SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 17 ramadan 1437  
(23 juin 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la  
communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
«Bulletin officiel» n° 6494 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).